

Objet : Centre Nautique Intercommunal du Pays du Gier - Règlement intérieur

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de baignades

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L221-1, L221-5, L221-6 du Code de la Consommation

Vu les articles L25-2 à L25-5 du Code de la Santé Publique

Vu le décret du 15 avril 1991 modifiant le décret du 20 octobre 1977 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité

Vu le décret du 7 avril 1981 fixant les normes de sécurité applicable aux piscines et baignades aménagées

Vu les articles R610-5, R632-1 du nouveau Code Pénal

Vu le Plan d'Organisation de Sécurité et des Secours (P.O.S.S.) du 16 Août 1998

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du Centre Nautique du Pays du Gier par un règlement intérieur.

ARRETE,

Article 1 : Dispositions générales

Le Centre Nautique du Pays du Gier est accessible aux usagers suivant les horaires affichés à l'entrée de l'établissement conformément aux instructions données par le personnel de service et en respectant les dispositions de ce présent règlement.

Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peut à tout moment, faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

Article 2 : Droits d'accès

1- Entrée

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée vendu à l'accueil. La délivrance de celui-ci et l'accès aux bassins cessent trente minutes avant l'heure de fermeture ou lorsque la fréquentation maximale instantanée de 533 personnes (FMI) est atteinte.

Les périodes d'ouverture et de fermeture pourront être modifiées en cas de nécessité (manifestations sportives, intempéries, décision du Syndicat, nécessité de Service).

2- Restrictions d'entrée

Le droit d'accès à l'établissement et aux bassins sera refusé à tout enfant de moins de 10 ans, non accompagné par un adulte, avec contrôle possible de la carte d'identité.

L'accès à l'établissement et aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de lésions cutanées suspectes et non munies d'un certificat de non contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété, d'agitation ou porteur de parasites.

Dans le cas d'une maladie, visible ou non, susceptible de porter atteinte à autrui ou à lui-même, le nageur doit prévenir les Maîtres Nageurs des risques et leur demander conseil.

L'accès à l'espace forme est strictement réservé aux personnes ayant acquitté un droit d'entrée spécifique et disposant d'un bracelet délivré en caisse.

L'accès de l'établissement est interdit aux animaux, mêmes tenus en laisse.

Les poussettes pour enfant sont interdites. Elles devront être déposées dans le local prévu à cet effet dans le hall d'accueil.

Les appareils bruyants (poste, chaîne hi-fi, lecteur MP3, etc ...) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement (pelouses extérieures y compris).

3- Tenue

Le port du bonnet et du slip de bain est obligatoire.

L'accès aux bassins est donc interdit aux usagers porteurs de caleçons, bermudas, shorts, justaucorps et autre. La coupe maximale est définie par le type « boxer ». La tenue doit être décente (string et topless interdits).

Le personnel de l'établissement a tout pouvoir pour expulser les contrevenants.

L'accès aux plages est interdit aux visiteurs en tenue de ville et avec des chaussures (sauf pour les secours et le personnel de service, reconnaissable par une tenue spécifique à leur fonction).

Article 3 : Hygiène

Les baigneurs doivent obligatoirement observer les consignes suivantes pour des motifs d'hygiène et de sécurité :

- les usagers devront retirer leurs effets vestimentaires dans les cabines de déshabillage et déposer leurs vêtements dans les casiers individuels prévus à cet effet.
- il est interdit de cracher ou d'uriner dans les bassins et de manière générale en dehors des toilettes.
- il est obligatoire de passer sous les douches et de procéder à une toilette complète avant d'aller se baigner.
- il est obligatoire de passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins.
- il est obligatoire de prendre une douche avant le bain après une exposition prolongée au soleil ou la pratique d'un sport afin d'éviter le risque d'hydrocution et d'aggraver la pollution de l'eau.

Article 4 : Vol ou perte d'effets personnels

Le Syndicat Intercommunal ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou de perte d'effets personnels sur les plages ou de vols dans les casiers ou vestiaires collectifs.

Article 5 : Sécurité

1- Activités autour et dans les bassins :

Il est interdit :

- d'évoluer dans le grand bain sans savoir nager.
- de pratiquer des apnées et immersions statiques sans l'accord d'un MNS.
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, pelouses et parking y compris.
- de crier, de courir, se bousculer, se pousser, aux abords des bassins.
- de plonger dans le bassin de loisir et le bassin de réception du toboggan.
- de jeter des papiers et déchets en dehors des poubelles.
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public.
- de consommer des boissons alcoolisées.
- de manger aux abords des bassins.
- de pratiquer des jeux ou actes dangereux et bruyants.

2- Matériels

Il est interdit :

- d'apporter des objets en verre (bouteilles, miroirs, etc ...) sur les plages et autour des bassins.
- d'utiliser des palmes, tubas, masques (sauf lunettes en plastique), plaquettes, en dehors des lignes d'eau réservées à cet effet et sans autorisation préalable des maîtres nageurs.
- de jouer avec des ballons ou balles dures sans l'accord des maîtres nageurs.
- d'utiliser tout appareil photographique ou caméra sans l'accord du personnel de surveillance ou du directeur.
- d'apporter tout appareil de type émetteur de son susceptible de troubler la tranquillité du public.
- d'utiliser du matériel gonflable (matelas, bateau ...).

Seuls les brassards sont autorisés et leur utilisation est placée sous la responsabilité d'un adulte et l'autorisation d'un MNS.

3- Gradins

En période d'ouverture public, l'accès aux gradins est autorisé uniquement aux parents accompagnant leurs enfants pour les cours de natation.

4- Toboggan

L'utilisation du toboggan est interdite aux enfants de moins de 5 ans.

Les baigneurs doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation du toboggan affichées sur place :

- Départ au feu vert, lorsque l'utilisateur précédent est sorti de la zone de réception.
- Seule la position suivante est autorisée dans le toboggan : couché sur le dos les jambes en bas.
- Pour des raisons de sécurité, il est interdit de descendre à plusieurs, de s'immobiliser sur le parcours, de descendre la tête en bas et / ou sur le ventre.

Le maître nageur est le seul habilité à décider de l'ouverture et de la fermeture du toboggan suivant les circonstances ou événements.

5- Saunas

L'usage des saunas est réservé uniquement aux personnes ayant acquitté le droit d'accès, reconnaissable par un bracelet d'identification délivré en caisse.

Les utilisateurs doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation des saunas affichées sur place :

- La présence maximale dans un sauna est de 20 minutes.
- L'usage des saunas est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés et aux personnes souffrant de problèmes cardiaques, pulmonaires, asthmatiques ou vasculaires.
- La douche est obligatoire avant toute nouvelle baignade après le sauna.
- Pour des raisons d'hygiène, l'utilisation d'une serviette individuelle est obligatoire pour s'asseoir dans les saunas.
- Effectif maximum par sauna : 10 personnes assises.

Article 6 : Evacuation et dispositions particulières

- 1 - La fermeture de la caisse est effective trente minutes avant la fermeture de l'établissement.
- 2 - L'évacuation du bassin est annoncée quinze minutes avant la fermeture de l'établissement.
- 3 - Les bassins sont sous la surveillance d'un ou plusieurs Maîtres Nageurs qui en assurent la tenue et le bon fonctionnement.
- 4 - Les Maîtres Nageurs et l'ensemble du personnel de l'établissement sont habilités à faire respecter le règlement intérieur.
- 5 - Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui leurs sont faites par le personnel, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.
- 6 - Toute infraction au présent règlement donnera lieu en fonction de la nature des faits :
 - à un rappel à l'ordre ;
 - à une expulsion immédiate sans remboursement des droits d'accès, soit temporaire, soit définitive ;
 - à une poursuite judiciaire.
- 7 - **L'ensemble du personnel de l'établissement est habilité à prévenir les services de police en cas de besoin.**
- 8 - En cas d'alerte donnée par les MNS ou d'alarme sonore, la sortie de l'eau et l'évacuation sont obligatoires selon les modalités définies par le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours.

Article 7 : Obligations des parents ou accompagnateurs

- Les parents ou accompagnateurs ne doivent pas laisser seul(s) leur(s) enfant(s) dans les bassins. La surveillance générale des bassins par les Maîtres Nageurs ne dédouane pas les parents ou accompagnateurs de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants. Ils doivent les surveiller en toutes circonstances même dans la pataugeoire.

Article 8 : Réglementation spécifique aux groupes

- Les groupes ne sont admis qu'après réservation auprès du responsable d'établissement, en fonction du planning général de fréquentation et pour des périodicités limitées déterminées avec l'administration.
- Les groupes encadrés sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant leur présence dans l'établissement. La surveillance générale des bassins par les Maîtres Nageurs ne les dédouane pas de leurs responsabilités vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent. Ils doivent les surveiller en toutes circonstances même dans la pataugeoire.
- Les groupes doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement et à la réglementation en vigueur concernant l'encadrement des enfants en centres de loisirs et la qualification des accompagnateurs.
- Dès son accès aux bassins, le responsable du groupe ou du centre de loisirs doit se présenter aux MNS avec une fiche nominative des enfants dont il a la responsabilité. Il peut accompagner les enfants dans l'eau sous réserve d'assurer une surveillance active de l'ensemble de son groupe.

Article 9 : Dispositions diverses

- Pendant les créneaux prévus à cet effet, les Maîtres Nageurs assurent les cours collectifs dans une zone de bassin réservée à cet effet sans contrepartie pour les autres usagers.
- Le déroulement des compétitions et manifestations organisées dans l'établissement est soumis au présent règlement intérieur. Les organisateurs, entraîneurs et compétiteurs doivent communiquer avant le début des épreuves les instructions en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement. Toute infraction aux prescriptions entraînera l'expulsion provisoire ou définitive du contrevenant.
- Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé au responsable.
- Toutes les dispositions relatives à la sécurité des usagers et du personnel sont signifiées dans le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) visible à l'intérieur de l'établissement.
- L'établissement est placé sous l'autorité de son Directeur ; toute réclamation devra lui être adressée par écrit. A cet effet, un registre est mis à la disposition du public, à la caisse, pour toutes remarques ou suggestions.

Monsieur le Directeur de l'établissement, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier, Monsieur le Maire de Genilac, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur les lieux.

Le Président du Syndicat
Intercommunal du Pays du Gier

Monsieur Gérard DUCARRE